

Le droit au compte

La loi du 29 juillet 1998 de lutte contre les exclusions a consacré le droit au compte bancaire. Dans son chapitre consacré à la prévention de l'exclusion, elle introduit parmi les dispositions destinées à garantir des moyens d'existence, le droit au compte bancaire pour tous.

L'article 137 de la loi de 1998, désormais codifié à l'article L 312-1 du code monétaire et financier, dispose que « *toute personne physique résidant en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix ou auprès des services financiers de La Poste ou du Trésor public* ».

Il précise que le droit au compte s'applique aux interdits bancaires.

Un seul refus de la part de l'établissement choisi suffit pour saisir la Banque de France. C'est par une déclaration sur l'honneur que le demandeur atteste qu'il ne dispose d'aucun compte. Dès lors que le demandeur dispose du refus écrit de l'établissement, il peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne soit un établissement de crédit, soit les services financiers de La Poste, soit ceux du Trésor public.

Depuis le 28 avril 2006, tout demandeur a la faculté de mandater l'établissement bancaire lui refusant l'ouverture d'un compte afin de transmettre à la Banque de France sa demande d'exercice du droit au compte accompagnée d'une lettre de refus d'ouverture de compte. La Banque de France dispose alors d'un jour ouvré pour traiter cette demande et désigner un établissement.

L'établissement ainsi désigné peut limiter l'ouverture du compte aux services bancaires de base. Ceux-ci sont énumérés par l'article D 312-5 du Code monétaire et financier et sont gratuits. Ils comprennent :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte
- un changement d'adresse par an
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire
- la domiciliation de virements bancaires
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte
- la réalisation des opérations de caisse
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires
- les dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte

- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire
- des moyens de consultation à distance du solde du compte
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services

Toute décision de clôture de compte, à l'initiative de l'établissement bancaire désigné par la Banque de France, doit faire l'objet d'une notification motivée adressée par écrit au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de 45 jours doit être consenti au titulaire du compte.